

**Règlement ministériel du 7 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306 entre Grevels et Grosbous à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du 12<sup>e</sup> spectacle de théâtre plein-air du groupe « Schankemännchen asbl », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR306 entre Grevels et Grosbous ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation entre 19.00 hrs à 24.00 hrs, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR306 (P.K. 2,580 – 7,422) entre Grevels et Grosbous,
- sur le CR306 (P.K. 7,422 et 7,600) entre Grevels et Grosbous.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Pendant le déroulement de la manifestation entre 19.00 hrs à 24.00 hrs, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur le CR306 (P.K. 2,580 – 7,422) entre Grevels et Grosbous,
- sur le CR306 (P.K. 7,422 et 7,600) entre Grevels et Grosbous.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.-** Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 7 juillet 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**